

Nice, 14 octobre 2020

DRHP
Département RH de proximité

Affaire suivie
Elisabeth FIORUCCI
Chef de département

Affaire suivie par :
Nathalie ROBERTSON
Chargée d'affaires juridiques

Affaire suivie par :
Laura MINIER

Téléphone : 04 93 53 71 8
Courriel : rh-proximité@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,

à

Mesdames, Messieurs les Proviseurs de lycées
Mesdames, Messieurs les Principaux de collèges
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale, Directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale des Alpes Maritimes et du Var

Madame le Médecin conseiller technique
Madame le Médecin de prévention
Madame la Conseillère technique du service social

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions règlementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R 911-15 à R 911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R 911-30 pour l'affectation sur poste adapté, livre IX)

L'objectif du dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation est d'aider au maintien dans l'emploi des personnels temporairement fragilisés, mais aussi, pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi. Ce dispositif prévoit plusieurs possibilités pour les personnels.

Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM) ou en congé pour accident de service reçoivent effectivement ces directives.

Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit affiché en des lieux accessibles à tous. Cette année, les formulaires sont à compléter en ligne, à l'adresse suivante :

<https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781> et à retourner scannés suite à votre visa par le demandeur, via ce même lien.

I – Présentation des mesures spécifiques

1- Affectation sur poste adapté

Cette mesure est destinée aux personnels les plus gravement atteints dans leur état de santé afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente. L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.

Dans les deux cas, elle a pour conséquence **la perte du poste** sur lequel le personnel est affecté.

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi par l'administration eu égard à l'état de santé de la personne, au projet professionnel et à la compatibilité avec les nécessités de service. A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise dans sa demande de poste adapté un projet professionnel qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition, afin que l'administration puisse prévoir une affectation cohérente avec ce projet.

Il pourra :

- lister les formations initiales et continues suivies et les fonctions qu'il a occupées,
- identifier les compétences développées dans son activité professionnelle,
- repérer les activités et responsabilités qu'il juge essentielles pour se maintenir en emploi,
- préciser quels sont les points qu'il doit améliorer pour réaliser le projet présenté ainsi que le plan d'action.

L'investissement personnel de l'intéressé durant cette période transitoire conditionne la réussite de la sortie du poste adapté.

Pour définir ce projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant un entretien auprès du département des ressources humaines de proximité, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr.

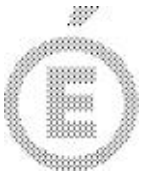
Afin de permettre à la commission d'appréhender la situation sous l'angle social, et si le personnel concerné en éprouve le besoin, il peut faire appel à la conseillère technique de service social, Madame FLORENTIN : sylvie.florentin@ac-nice.fr

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par l'académie d'origine.

Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

Les affectations sur poste adapté au CNED doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.



1- Aménagements du poste de travail

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. **Le renouvellement n'est pas automatique** et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.

L'aménagement des horaires et l'attribution d'une salle de cours :

L'aménagement des horaires consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps en **accord avec les nécessités du service. (annexe 2)**

L'allègement de service

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle et ponctuelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de permettre le suivi d'un traitement lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté dans la limite des moyens disponibles. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service à temps complet ou sollicite un temps partiel de droit.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais **ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.** (annexe 2)

Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.

L'accompagnement de personnel en situation handicap

Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles ou de surveillance mais n'assure aucune tâche pédagogique. **(annexe 2)**

L'aménagement matériel du poste

La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (**visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle**) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. **(annexe 3)**

Cette demande est établie en concertation avec la correspondante académique handicap, département des ressources humaines de proximité, Madame Diévert-Monier et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

Dans le cadre d'une **demande d'acquisition de prothèses auditives**, il est indispensable de fournir, en complément, la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la décision relative à la prestation de compensation du handicap (PCH) à demander auprès de la Maison départemental du handicap (MDPH)

La prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à **2000,00 € maximum**. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la part sécurité sociale et mutuelle et éventuellement PCH, la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à votre charge sera plus important. mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr

Avis du supérieur hiérarchique :

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- volume horaire de la discipline du demandeur.



II - Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra être rempli en ligne grâce au lien suivant : <https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781>. Une possibilité de saisir en plusieurs fois est prévue en cliquant sur "finir plus tard" en haut à droite. Une fois la saisie terminée, vous devrez enregistrer le document sous format pdf, l'imprimer et le soumettre au supérieur hiérarchique pour avis de faisabilité et signature. Ensuite, il faudra le scanner pour le renvoyer en pièce jointe du questionnaire. **Aucune demande envoyée sous format papier ne sera acceptée et les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés. À ce titre, il vous est recommandé d'utiliser le navigateur Chrome.**

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées sur les annexes en lignes.

Date limite de dépôt :

- **le 11 décembre 2020** au plus tard pour les demandes d'affectation sur un poste adapté à la rentrée 2021-2022.

- **le 12 mars 2021** au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service.

Attention au-delà de ces dates, il vous sera impossible de nous fournir un dossier. Le serveur sera fermé.

III - Calendrier des opérations de gestion

Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine seront notifiées aux intéressés après consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes durant le **dernier trimestre de l'année scolaire 2020-2021**.

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2021-2022 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2020-2021**. Une réponse sera apportée, par courriel transmis sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2021.

Les demandes d'**aménagements matériels** du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure dès réception du dossier complet.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

NB : La politique de transformation, de modernisation et de simplification du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit dans le cadre du programme interministériel Action Publique 2022. L'ambition est d'avoir un État plus proche, plus simple et plus performant pour toujours mieux répondre aux attentes des citoyens.